
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 2.—Décembre 1847.

ORDRE du 16 décembre 1847, concernant les cessions de matériel et de vivres faites par la Colonie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi,

Vu la dépêche ministérielle du 25 mars 1823, adressée à MM. les Gouverneurs des colonies, et accompagnant une circulaire de même date réglant la matière ;

Vu également les articles 87 et 88 de l'instruction générale du 15 janvier 1846 sur la comptabilité du matériel ;

Sur le rapport du Contrôleur colonial,

ORDONNE :

ART. 1^{er}. Des cessions de matériel ou de vivres pourront être faites aux bâtiments de guerre étrangers, aux navires du commerce et à divers, lorsqu'elles ne pourront nuire en aucune manière au service des Établissements de l'Océanie.

ART. 2. Toutes les cessions autorisées, comme il est dit ci-dessus, seront appréciées d'après le prix des marchés en vigueur, augmenté du fret s'il y a lieu, et le total ainsi obtenu sera, en outre, augmenté d'un quart en sus, destiné à pourvoir aux frais d'entretien et de surveillance.

Toute personne qui formera une demande de ce genre devra déclarer à l'avance qu'elle se soumet à cette condition, ainsi qu'à l'estimation qui devra être faite par l'administration de la marine.

ART. 3. Ne seront pas assujéties à l'augmentation du quart en sus les cessions faites à des bâtiments de guerre des puissances étrangères en relâche dans les ports des Établissements, ainsi qu'aux navires de commerce français ou étrangers qui se trouveraient avoir un besoin